

TURQUIE

1980 - 86

1er RAPPORT

concernant le retrait de la requête déposée le 1er juillet 1982 contre la Turquie par
la France, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège
à la Commission Européenne des Droits de l'Homme...

concernant le retrait de la requête déposée le 1er juillet 1982 contre la Turquie par
la France, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège
à la Commission Européenne des Droits de l'Homme...

TURQUIE

1er RAPPORT

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ
TÜSTİM VE İSTİRAZA VAKFI

1er Février 1986

ANNEXE DES REFERENCES

- (1) Rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme
adopté le 7.12.1985, paragraphe 7.
- (2) Conseil de l'Europe, Doc. AS/Pat (86) 9 Confidentiel
- (3) Erbil Tuzalp, "Mulg Individu", Editions Tekva,
Istanbul, Décembre 1985.
- (4) Erbil Tuzalp, Op. cit. pp. 220, 221, 222, 223.
- (5) Lettre de 64 experts inscrits au Bureau d'Etat des Comptes
de la loi martiale à avril 1984.

SOMMAIRE

Co-auteurs	p 1
Déclaration Commune.....	p 3
Chapitre I, Le 12 septembre 1980.....	p 7
Réactions sur le plan international.....	p 8
Le Conseil Nationale de Sécurité.....	p 9
Nous n'en sommes pas arrivé là du jour au.....	p 10
Qu'est-ce qui a changé en Turquie?.....	p 10
Une décision malencontreuse.....	p 11
Chapitre II, La Torture et les traitements.....	p 13
La Loi Martiale.....	p 15
La Liberté d'Expression et d'Associations.....	p 16
Chapitre III, La structure juridique.....	p 26
Pourquoi une démocratie sans juridiction?.....	p 27
Une recherche de démocratie.....	p 27
Annexe des références.....	p 30

Contact :

M. Mehmet KARACA
162 rue du Docteur Bauer
93400 SAINT-OUEN
FRANCE

Co-auteurs :

- . Feridun Aksin (Journaliste) **Paris**
- . Ali Altinkaynak (Secrétaire de la région de Kirikkale de Maden-İş/DISK) **Stockholm**
- . Turhan Ata (Membre du Comité Exécutif de la DISK) **Stuttgart**
- . Ekrem Aydın (Membre du Comité Exécutif de la DISK) **Stockholm**
- . Dr. Cüneyt Başbuğu (Secrétaire Général adjoint du Comité de la Paix de Turquie) **Paris**
- . Cahit Baylav (Secrétaire de la région d'Ankara de Bank-Sen/DISK) **Londres**
- . Nafiz Bostanci (Secrétaire de la région de Marmara de Genel-İş/DISK) **Londres**
- . Mehmet Boz (Membre du Conseil d'Administration d'IGD) **Basel**
- . Sitki Coşkun (Président Général adjoint de Bank-Sen/DISK) **Copenhag**
- . Mehmet Çavuş (Membre du Conseil d'Administration de Yeni-Haber-İş/DISK) **Stokhom**
- . Yücel Çubukçu (Secrétaire Général de Bank-Sen/DISK) **Amsterdam**
- . Kemal Daysal (Membre du Bureau Confédéral de la DISK) **Paris**
- . Fikret Demir (Secrétaire de la région d'Istanbul de Bansk-Sen/DISK) **Londres**
- . Metin Denizmen (Président Général de Bank-Sen/DISK) **Rotterdam**
- . Halit Erdem (Secrétaire Général de Maden-İş/DISK) **Vienne**
- . Bahtiyar Erkul (Président Général adjoint de Maden-İş/DISK) **Frankfort**
- . Ahmet Erol (Président Général d'Im-Der) **Stockholm**
- . Suat Esinsel (Secrétaire de la région d'Istanbul de Maden-İş/DISK) **Hambourg**
- . İlhan Geçit (Membre du Comité Exécutif de Bansk-Sen/DISK) **Amsterdam**
- . Erhan Gömüç (Journaliste) **Stockholm**
- . Hamdullah Güzel (Membre du Comité Exécutif de Gıda-İş/DISK) **Copenhag**
- . Osman İkiz (Journaliste) **Stockholm**
- . Halûk Tan Ipekçi (Membre du Conseil d'Administration d'IGD) **Copenhag**
- . Karabey Kalkan (Président de la section d'Istanbul de Tüted) **Londres**
- . Mehmet Karaca (Président Général de Maden-İş, membre du Comité Exécutif de la DISK) **Paris**
- . Fevzi Karadeniz (Secrétaire de la région de Diyarbakir de Bansk-Sen/DISK) **Strasbourg**
- . Alâattin Kiliç (Président Général adjoint de Bank-Sen/DISK) **Copenhag**
- . Zülâl Kiliç (Secrétaire Générale d'IKD) **Copenhag**

- . Cemal Kiral (Secrétaire de la région d'Egée de Maden-İş/DISK) **Athènes**
- . Cevdet Kocaman (Vice-Président de Köy-Koop) **Copenhag**
- . Mahmut Mengüllüođlu (Membre du Conseil d'Administration d'IGD) **Paris**
- . Eşref Okumuş (Membre du Comité Exécutif de Petkim-İş/DISK) **Rotterdam**
- . Bakiye Beria Onger (Présidente Générale d'IKD) **Copenhag**
- . Recep Orduseven (Membre du Comité Exécutif de Bank-Sen/DISK) **Rotterdam**
- . Yaşar Özörküt (Secrétaire Générale de TRT-Der) **Stockholm**
- . Cemal Azmi Poyraz (Secrétaire de la région d'Istanbul de Maden-İş/DISK) **Zurich**
- . Akat Sađiner (Membre du Comité Exécutif de Bank-Sen/DISK) **Stockholm**
- . Ahmet Muhtar Sökücü (Président Générale d'IGD) **Paris**
- . Alâattin Taş (Secrétaire Générale d'IGD) **Athènes**
- . Murat Tokmak (Membre du Comité Exécutif de la DISK) **Hambourg**
- . Süleyman Üstün (Directeur de la section de l'éducation de Maden-İş/DISK) **Berlin-Ouest**
- . Abdullah Yilmaz (Secrétaire de la région d'Ankara de Maden-İş/DISK) **Londres**

-
- . DISK : Confédération des Syndicats Progressistes de Turquie
 - . Maden-İş : Syndicats de la métallurgie
 - . Bank-Sen : Syndicats des employés de banques
 - . Genel-İş : Syndicats des communaux
 - . Yeri-Haber-İş : Syndicats de la communication
 - . Gıda-İş : Syndicats de l'alimentation
 - . Petkim-İş : Syndicats de la pétro-chimie
 - . Im-Der : Association des inspecteurs du travail
 - . Tüted : Association des cadres et techniciens
 - . TRT-Der : Association des employés de la radio-télévision
 - . Köy-Koop : Coopératives agricoles
 - . IGD : Union de la jeunesse progressiste
 - . IKD : Union des femmes progressistes.

DECLARATIONS COMMUN DES SYNDICALISTES DE LA DISK ET DES REPRESENTANTES DES ORGANISATIONS DEMOCRATIQUES DE LA TURQUIE.

Nous accueillons comme étant une décision malencontreuse le retrait de la requête des cinq pays européens -France, Norvège, Suède, Pays-Bas, Danemark- déposée contre la Turquie à la Commission Européenne des Droits de l'Homme. Cette décision, loin de pouvoir contribuer aux efforts de restauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme en Turquie, et ce malgré tout l'esprit de bon sens des pays requérants, encouragera ce régime qui a détruit les institutions démocratiques élémentaires du pays à la suite du coup d'Etat du 12 Septembre 1980 et qui a institutionnalisé ses mesures antidémocratiques par des lois et la Constitution.

Faut-il rappeler cependant que la restauration d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme en Turquie ou une évolution concrète allant dans ce sens ne pourrait que satisfaire en premier lieu les représentants des partis, syndicats et organisations démocratiques que nous sommes, poursuivis, déchus de leur nationalité, contraints à l'exil à cause de leur opinion. Mais nous devons souligner malheureusement que ni l'évolution de la situation dans notre pays, ni les motifs exprimés dans le texte "du règlement à l'amiable" déclaré par la Commission Européenne des Droits de l'Homme en date du 7 Décembre 1985 ne témoignent d'une restauration d'une véritable démocratie. Mêmes, les tous derniers événements survenus pratiquement au même moment où les cinq pays requérants retiraient leur plainte démontrent d'une manière éclatante que le pouvoir en Turquie continue et continuera de piétiner les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Pire encore, cette situation est institutionnalisée par des lois et la Constitution imposées dans des conditions exceptionnelles par le régime qui s'est instauré après le 12 Septembre 1980.

L'ouverture d'un procès contre les membres du Conseil Central de l'Ordre des Médecins de Turquie qui exprimaient leur souhait de voir l'abolition de la peine de mort par une lettre adressée au Président de la République, au Premier Ministre et aux membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a suivi le retrait de la plainte des cinq. Un nombre considérable de livres, dont "l'Etat" de Platon et "Le Grand Atlas Mondial" de la revue Times, vient d'être interdit des foyers d'étudiants. Le 10 Décembre, à l'occasion du 37ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les intellectuels turcs ont noté clairement lors d'une réunion à Ankara que "la torture est systématique". Le même jour, le tribunal militaire N° 1 d'Ankara a confirmé la condamnation de 230 personnes à des peines de

prison allant de 2 à 17 ans (et au total à 1630 ans) à cause de leur appartenance soupçonnée au Parti Communiste de Turquie. De même, la Cour de Cassation militaire a confirmé les condamnations prononcées à la suite des procès du Parti Ouvrier de Turquie. De nouveaux procès viennent de s'ouvrir contre le Parti Socialiste Ouvrier de Turquie. L'existence même du peuple kurde est niée. Le procès DISK continue, cette confédération et ses syndicats affiliés restent interdits. Lors des débats à la Grande Assemblée Nationale de Turquie concernant le budget du Ministère de l'Intérieur, le député Cüneyt Canver (SHP-Parti Populiste Social-démocrate) a donné des exemples concrets de cas de torture, a montré de la tribune même de l'Assemblée un "outil" utilisé pour les tortures et a cité les noms qu'il a pu déterminer de 113 personnes ayant succombées à de mauvais traitements. Quant aux tribunaux militaires, ils continuent à opérer même dans les provinces où l'état de siège est levé.

Quels qu'en soient les motifs nous ne pensons pas que le retrait de la plainte des cinq puisse concorder avec la profonde aspiration du peuple turc pour une véritable démocratie. Notre pays vit depuis plus de cinq ans la période la plus sombre de son histoire. Une rapide lecture de la résolution adoptée le 23 Octobre 1985 au Parlement Européen, du rapport 1985 d'Amnesty International, des rapports de personnalités qui se sont rendues en Turquie ces derniers temps (Harold Pinter, Arthur Miller, Hans Göran Frank, etc...) confirme hélas notre inquiétude.

Le texte "du règlement à l'amiable" charge par exemple la Commission Nationale de Contrôle de veiller au respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans les centres de détention. Hors, cette commission est nommée par celui qui a été à la tête du coup d'Etat du 12 Septembre 1980 et qui est devenu aujourd'hui le Président de la République; et elle agit sous ses ordres. De plus, l'armée et la justice sont deux domaines hors des compétences de cette commission.

La question la plus importante qui est à l'ordre du jour en Turquie et qui sans doute a la même importance pour les institutions européennes, est l'amnistie et la liberté d'expression et de conscience. Concernant ce sujet capital, le texte "du règlement à l'amiable" ne donne aucune garantie. Il renvoie à l'article 87 (*) de la Constitution, laquelle Constitution est la

(*) Dans le rapport du 7/12/85 de la CEDH, c'est l'article 88 qui est souligné, mais en fait, c'est bien l'article 37 qui concerne l'amnistie et qui prévoit des restrictions à ce sujet.

concrétisation même du régime. Le Premier Ministre Turgut Ozal, en déclarant "nous n'avons donné aucune concession à qui que ce soit", au lendemain du retrait de la plainte des cinq, a de fait oté toute crédibilité du rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme du 7 Décembre 1985.

Alors que l'amnestie est une question si cruciale, le Président de la commission d'enquête des maisons de détention de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Bülent Akarcali (ANAP-Parti de la Mère Patrie au pouvoir) se permet de déclarer lors d'une conférence de presse qu'il a tenu le 28 Novembre 1985 : "il y a environ 70000 détenus politiques et ce n'est pas si considérable que ça pour un pays de 50 millions d'habitants".

Dès lors que la législation portant atteinte à la liberté d'expression et de conscience mise en place depuis le coup d'Etat militaire du 12 Septembre 1980, confirmée et alourdie par la Constitution restera en vigueur, il existera toujours des détenus d'opinion en Turquie et ceci est en contradiction avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'exemple flagrant de cet état de fait est le verdict prononcé hier par la Haute Cour militaire concernant les dirigeants du Comité de la Paix de Turquie. Ainsi ces personnalités qui sont déjà en prison depuis plus de 34 mois y resteront et leur procès continuera.

Par ailleurs, le texte "du règlement à l'amiable" souligne qu'"il a été pris bonne note qu'un certain nombre de decrets ou autres textes légaux ont été modifiés ou amendés dans l'intervale en tenant compte des obligations assumées par la Turquie au titre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme". Or, dans la réalité, les modifications de cesdits decrets et lois n'ont rien changé sur le fond, puisqu'ils restent empreints de l'esprit de la Constitution.

Dans le cadre instauré depuis le 12 Septembre 1980, les évolutions ci-dessus mentionnées montrent combien les droits de l'homme sont systématiquement bafoués en Turquie. Dans ce contexte qui, nous semble-t-il, appelle d'avantage au dépôt de nouvelles plaintes qu'à un retrait, rien ne pourra blanchir la période écoulée; l'heure est au contraire à une intensification des interventions pour le respect des droits de l'homme en Turquie.

Aucune personne aimant son pays ne peut se réjouir du fait que celui-ci fasse l'objet de discussions et de plaintes au niveau international .

Le fait que la Turquie soit à l'ordre du jour des institutions internationales à cause de son non respect aux principes élémentaires des droits de l'homme ne nous réjouit pas. Rappelons enfin que les responsables de cette situation ne sont pas ceux qui aspirent à une démocratie respectueuse des droits de l'homme, mais bien ceux qui, depuis le 12 Septembre 1980, gouvernent le pays, piétinent les droits et libertés de l'homme et ne respectent pas les engagements de la Turquie vis-à-vis des conventions internationales.

ooo



TÜRKIYE

AVRUK ARAŞTIRMA

CHAPITRE I

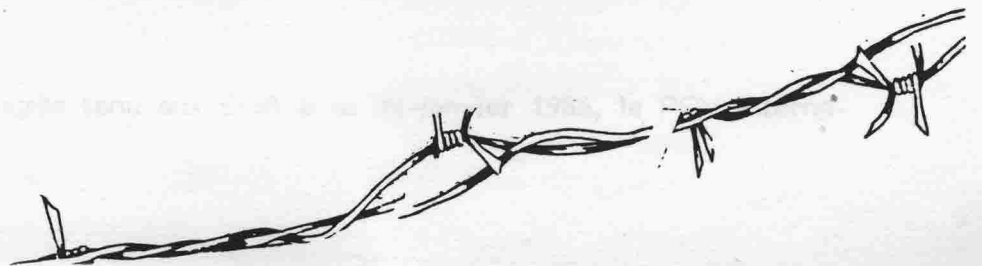
Le 12 septembre 1980



Les évolutions qui ont suivi le coup d'Etat militaire du 12 septembre 1980 ont montré que la junte qui s'est emparée du pouvoir n'avait nullement l'intention d'oeuvrer pour les objectifs qu'elle avait déclarés pour justifier sa prise du pouvoir. Ces évolutions, tout en aggravant les craintes des forces démocratiques et de certaines forces politiques dans le pays, ont été reçues par de vives réactions, par l'opinion publique internationale.

Il est clair que la dissolution du parlement, l'arrêt des activités des partis politiques et des syndicats, l'interdiction d'innombrables associations, l'ouverture des procès contre les dirigeants des partis politiques, des syndicats et des associations qui n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation avant le 12 septembre 1980, de lourdes peines de prisons, des centaines de demandes de peine capitale, des exécutions, des arrestations de masse, la prolongation du délai de la garde à vue, la torture systématique, le bafouement des droits et libertés élémentaires de l'homme, de quel point de vue que ce soit, ne pouvaient aller de paire avec les objectifs que la junte militaire avait déclarés pour justifier sa prise du pouvoir ; à savoir *"endiguer la terreur, redresser l'économie, restaurer la démocratie"*. Par la suite, nous avons été témoins du fait que la junte avait directement comme cible la démocratie, et qu'elle se préparait à instaurer un système dans lequel les droits et libertés démocratiques n'avaient aucune place.

Cette situation a aggravé les craintes de larges masses, y compris celles des forces politiques qui avaient l'espoir que la démocratie allait être



restaurée rapidement après le coup d'Etat. Il n'existait évidemment pas de possibilités pour exprimer ses craintes dans le cadre de l'arbitraire instauré par le Conseil National de Sécurité. Les interdictions de journaux, de magazines par les commandants militaires de la loi martiale étaient presque monnaie courante. Des hommes politiques, d'anciens premiers ministres, parlementaires, des dirigeants de partis politiques se voyaient trainés devant les juges militaires seulement parce qu'ils avaient exprimé leurs opinions.

Réactions sur le plan international

Devant l'injustice qui frappait les hommes politiques, les syndicalistes, les dirigeants du Comité de la Paix de Turquie et de nombreuses associations, devant le bafouement des droits syndicaux et démocratiques, devant l'arbitraire, de vives réactions ont été exprimées sur le plan international.

Des organisations et institutions internationales, des syndicats, des partis politiques, des parlementaires, des organisations professionnelles, des intellectuels de renom en Europe occidentale, aux Etats-Unis d'Amérique et même en Australie et au Japon ont réagi.

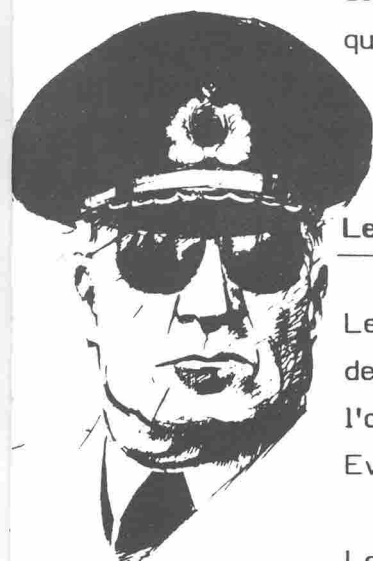
Surtout en Europe occidentale, nous avons été témoins de nombreuses initiatives protestant contre les agissements des militaires en Turquie.

Ceux et celles qui aspiraient et aspirent toujours dans le pays à "une démocratie réelle que personne ne puisse remettre en cause pour aucune raison que ce soit" ont trouvé un important soutien international dans leur combat difficile sous le régime de l'arbitraire.

Nous devons souligner que les gouvernements et les organisations non-gouvernementales des pays signataires avec la Turquie des conventions internationales ne sont pas restés muets devant le bafouement des droits et libertés élémentaires de l'homme.

Cette attitude qui prend tout naturellement essence dans l'esprit des conventions conjointement signées, dans l'attachement aux principes démocratiques élémentaires, a constitué un important soutien à notre peuple qui a traversé et traverse encore des jours difficiles.

C'est surtout la requête introduite le 1er juillet 1982 par 5 pays du Conseil de l'Europe contre la Turquie à la Commission Européenne des Droits de l'Homme en vertu de l'article 24 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a montré à nos concitoyens qu'ils étaient soutenus dans leur aspiration à la démocratie.



Le Conseil National de Sécurité s'en prend au Conseil de l'Europe.

Les initiatives des pays membres du Conseil de l'Europe et les résolutions de l'Assemblée Parlementaire de cette institution ont continuellement fait l'objet de sévères critiques de la part de la junte militaire et du général Evren qui s'est emparé du poste de chef de l'Etat.

Le général Evren, a maintes fois déclaré *"qu'il ne permettrait pas que l'on s'occupe de ses affaires même si en Turquie l'on ne respectait pas la Convention Européenne des Droits de l'Homme"*. Son attitude n'a pas changé depuis le 1er juillet 1982. Il a tout récemment tenu les propos suivants : *"Ils veulent dire que ces traîtres devraient faire l'objet de notre sollicitude durant toute leur vie et que nous ne devrions pas les prendre ?"*

Il est curieux, et ceci appelle réflexion, que ceux qui gouvernent aujourd'hui la Turquie n'aient pas une autre attitude vis-à-vis de l'opinion internationale.

Nous avons plusieurs fois déclaré qu' *"aucune personne aimant son pays ne peut se réjouir du fait que celui-ci fasse l'objet de discussions et de plaintes au niveau international"*. Mais les responsables de la

situation actuelle ne sont pas ceux qui aspirent à une démocratie respectueuse des droits de l'homme, mais bien ceux qui, depuis le 12 septembre 1980, gouvernent le pays, piétinent les droits et libertés fondamentaux et ne respectent pas les engagements de la Turquie vis-à-vis des conventions internationales. Nous estimons que les démocrates de notre pays ne font que leur devoir en soutenant les initiatives internationales dans la mesure où celles-ci reflètent les aspirations de notre peuple.

Nous n'en sommes pas arrivé là du jour au lendemain.

La Turquie n'est pas arrivée du jour au lendemain à la situation actuelle que l'on ne peut nullement qualifier de "*retour à la démocratie*". L'arbitraire a été institutionnalisé pas à pas avec des mesures qui ont été prises depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980. Nous avons toujours soutenu toute initiative internationale dans la mesure où celle-ci protestait contre ce fait accompli. C'est également la raison pour laquelle nous avons accueilli comme un événement important la requête introduite par 5 pays du Conseil de l'Europe contre la Turquie.

Aujourd'hui nombreuses sont les formations politiques de gauche et de droite qui disent que la règle du pouvoir, c'est l'arbitraire. Devant un fait accompli, on ne peut blanchir les agissements de toute une période et accepter cet arbitraire. Sinon, il y a risque de tomber dans le jeu de ceux qui ont trouvé la possibilité d'être au gouvernement aujourd'hui, c'est-à-dire de ceux qui sont restés muets devant ce processus d'institutionnalisation de l'arbitraire. Parfois, ils ont même été les co-artisans. Chacun, tant sur le plan national qu'international doit se sentir responsable d'un certain devoir à accomplir vis-à-vis des victimes de la période écoulée et de la période à venir.



Qu'est-ce qui a changé en Turquie ?

Certes, il ne faut pas analyser la situation actuelle de la Turquie par rapport à la différence formelle qui existe entre aujourd'hui et la période du

12 septembre 1980 au 1er juillet 1982, mais il faut plutôt l'analyser par rapport aux principes fondamentaux de la démocratie, y compris tels qu'ils sont appliqués dans les 5 pays requérants. On ne peut parler d'un "retour à la démocratie" dans un pays où LE CITOYEN n'a aucun droit de participation et d'expression.

Depuis que le Conseil National de Sécurité a rendu publique son calendrier de retour à la démocratie nous n'avons cessé de dire que les militaires entendaient par là autre chose mais en aucun cas une démocratie réelle. Avec le temps, les forces politiques partageant notre point de vue n'ont fait qu'augmenter. Une importante opposition a commencé à prendre forme non pas grâce à la sollicitude des autorités mais par la force de la poussée de la dynamique intérieure en Turquie.

Dans ce présent rapport on trouvera également les points de vue d'importantes personnalités et organisations nationales et internationales. Toutefois, pour empêcher tout malentendu, devons-nous souligner que ce que nous essayons de montrer, ce n'est pas la justesse de notre point de vue, mais c'est l'institutionnalisation de l'arbitraire dans notre pays. Autrement dit, que rien n'est changé fondamentalement en Turquie en matière des droits de l'homme depuis le coup d'Etat.

Une décision malencontreuse

Le 1er juillet 1982 la France, la Norvège, le Danemark, la Suède et les Pays-Bas ont introduit une requête contre la Turquie à la Commission Européenne des Droits de l'Homme. *"Les gouvernements requérants ont allégué la violation, du 12 septembre 1980 au 1er juillet 1982 :*

- *de l'article 3 de la Convention, en ce que des détenus avaient été torturés ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et que ces cas constituaient une pratique étendue et systématique ;*

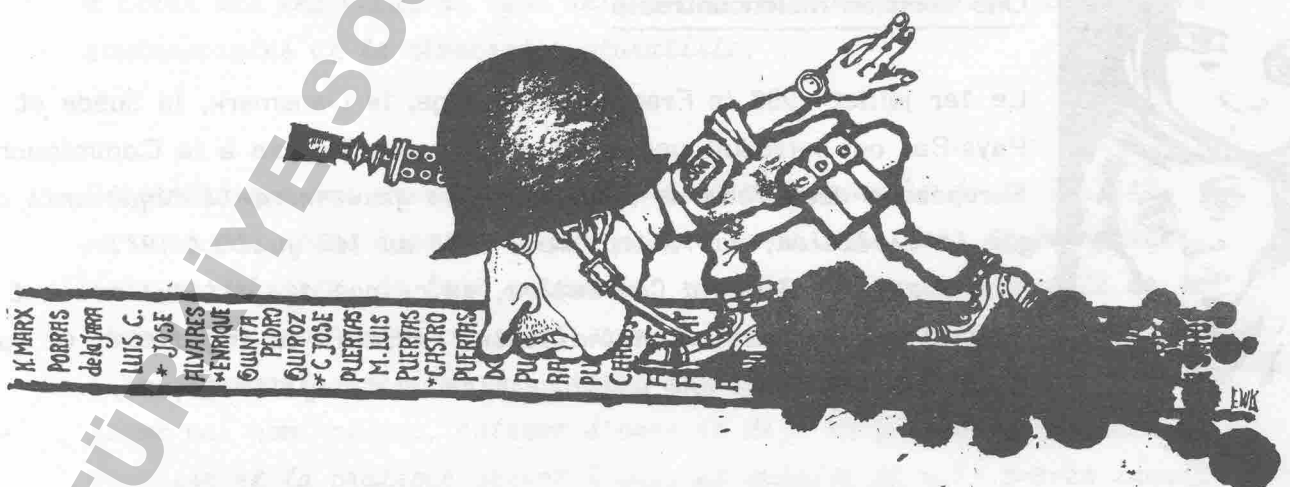


- des articles 5 et 6 de la Convention, pour ce qui concerne la détention et les poursuites pénales en vertu de la loi sur l'état de siège ;
- des articles 9, 10 et 11 de la Convention, pour ce qui concerne les restrictions pesant sur les partis politiques, les syndicats et la presse". (1)

Par son rapport adopté le 7 décembre 1985, la Commission Européenne des Droits de l'Homme rendait publique que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire. Dans un contexte qui, nous semble-t-il, appelle d'avantage au dépôt de nouvelles plaintes qu'à un retrait, cette décision pourra-t-elle favoriser l'instauration d'une démocratie réelle en Turquie ? Nous ne le pensons pas.

Au contraire, nous pensons qu'il faut multiplier les initiatives pour soutenir les efforts de ceux qui souhaitent l'instauration d'une démocratie réelle et non de seconde zone, et pour décourager le régime qui s'est formé après le coup d'Etat militaire dans ses agissements.

Nous continuerons à oeuvrer avec les autres forces pour sortir de la situation actuelle vers des lendemains meilleurs. On ne peut laisser l'avenir de la Turquie à la sollicitude du pouvoir actuel.



CHAPITRE II

La torture et les traitements inhumains ou dégradants.

"L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

La torture et les mauvais traitements ont-ils été endigués dans la période écoulée ? Hormis les autorités, personne en Turquie ne répondra à cette question aujourd'hui par l'affirmative. Dans leurs observations et demandes concernant l'ordre démocratique en Turquie présentées au chef de l'Etat K. Evren, le 15 mai 1984, 1256 intellectuels de renom disaient :

"La torture, dont l'existence a été prouvée par des arrêts judiciaires, constitue un crime contre l'humanité. Nous nous inquiétons du fait que l'application de la torture soit devenue une pratique de pénalisation extrajudiciaire, préalable et primitive. D'autre part, nous dénonçons comme actes de coercition et de torture toutes conditions carcérales dépassant le but de restriction de la liberté.

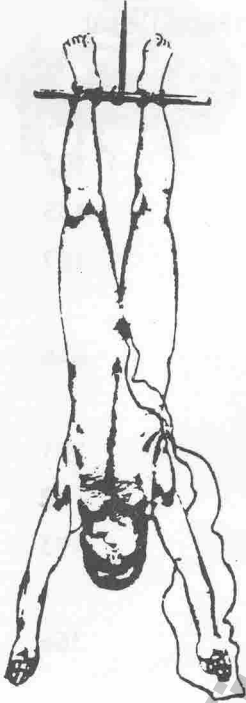
Des mesures doivent être prises en vue de l'abolition totale de la torture. La défense du prévenu doit aller de pair avec l'instruction et l'accusation. Si l'on s'écarte des règles de l'Etat de droit dans l'interrogatoire et dans l'instruction, si l'on tient pour inexistantes les garanties universelles concernant la procédure pénale et, en premier lieu, le principe de présomption d'innocence, l'arbitraire deviendrait, particulièrement dans les procès politiques, l'un des éléments fondamentaux du jugement". (2)

En effet, le journaliste Erbil Tuşalp a publié un livre fin 1985 (qui a fait 3 éditions dans le seul mois de décembre) démontrant que la torture est un moyen systématique de l'interrogatoire (3). Il donne d'innombrables exemples de torture horrifiants, dépassant l'imagination de toute personne normalement constituée. L'exemple de la "cage" (4) démontre à lui .



Kesap askısı

Bir sorgulama yernede kaç askı mu vardır?.. Valla kasap askısı, Fülestin askısı, bunların hepisi insan haklarını öldüğü için aynı yerde bulunurlar. Yani birinden netice alınmazsa diğetine geçiyorsun. Bunlar sorgulama odasında vardır. Askılar hepande vardır da, kullanış şekilleri değişiktir. Yine bir boru, iki tane kanca bir de kemer var. Bunun otekinden farkı mı?.. Bunda paha ayaklarından bağışap asılır. Yine anadan doğma otarak asılır.



seul qu'aucun détenu, sans exception, n'est épargné. Cette pratique de la "cage" consiste à battre un détenu dans une cage, à son entrée en prison pour qu'il soit respectueux des militaires en prison, et à sa sortie pour qu'il n'oublie pas la prison.

A la suite de nombreuses plaintes, les autorités ont dû réagir. Mais beaucoup d'allégations sont restées encore sans réponse. Frapper un détenu est devenu un acte banal. "La situation dans les maisons d'arrêt est aujourd'hui insupportable" (5). Lors des débats à la Grande Assemblée Nationale de Turquie concernant le budget du Ministère de l'Intérieur, le député Cüneyt Canver) (S.H.P. - Parti Populiste Social-démocrate) a donné des exemples concrets de cas de torture, a montré de la tribune même de l'Assemblée un "outil" utilisé pour les tortures et a cité les noms qu'il a pu déterminer de 113 personnes ayant succombé à de mauvais traitements.

Devant une telle situation, la réaction des autorités ne peut même pas être prise au sérieux. Le nombre de tortionnaires condamnés n'équivaut même pas au nombre de personnes succombées aux tortures (nombre que l'on a pu déterminer). Tous ceux-ci laissent à penser que les autorités cherchent plutôt à camoufler la situation. En date du 1er novembre 1985, l'Etat Major des Armées a publié la liste suivante :

* Nombre d'allégations de tortures :	1 302
- dont l'instruction en cours :	135
- dont l'instruction terminée :	1 167
* Nombre d'instruction classée sans suite :	646
* Nombre d'instructions poursuivies par un procès :	521
- dont procès en cours :	48
- dont procès terminés :	473
* Nombre de procès terminés sans condamnation :	366
* Nombre de procès terminés avec condamnation :	107



TÜRKİYE SOSYALİSTİK İSTİSMAR VAKFI

Cette liste de l'Etat Major des Armées montre à elle seule combien la torture est devenue systématique en Turquie. Le rapport 1984 d'Helsinki Watch (6), le rapport 1985 d'Amnesty International (7), sans parler d'innombrables autres rapports, sont également pleines de preuves. Or nous sommes en face d'une situation où nous avons l'impression que les autorités en Turquie cherchent des appuis aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays pour camoufler ces pratiques de "crime contre l'humanité".

Le texte "du règlement à l'amiable" charge par exemple la Commission Nationale de Contrôle de veiller au respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans les centres de détention. Hors, cette commission est nommée par celui qui a été à la tête du coup d'Etat du 12 septembre 1980 et qui est devenu aujourd'hui le Président de la République ; et elle agit sous ses ordres. De plus, l'armée et la justice sont deux domaines hors des compétences de cette commission. *On ne peut néanmoins pas non plus en attendre du jour au lendemain une amélioration des conditions que seule une réforme du système pénitentiaire pourrait permettre. Seule une amnistie permettra de remédier efficacement à la surpopulation catastrophique des prisons".* (8).



La Loi Martiale

La levée progressive de la loi martiale est souvent considérée comme un assouplissement de la situation. Mais il faut noter d'emblée que "dans toutes les provinces où la loi martiale a été levée, seuls les tribunaux militaires composés de juges civils et militaires continuent à pouvoir connaître des affaires qui ont commencé pendant la période où était appliquée la loi martiale, et cela jusqu'à ce que les affaires en question soient réglées" (9).

Par exemple dans le cadre du procès de la DISK, où 1477 syndicalistes sont poursuivis, le procureur militaire demande maintenant 20 ans de prison

pour les dirigeants de cette centrale syndicale (au lieu de la peine capitale initialement requise).

"Le seul fait d'abolir la loi martiale et de la remplacer par l'état d'urgence n'entraîne pas un assouplissement des restrictions imposées dans le cadre de la dite loi martiale, et cela est vrai, même lorsque l'état d'urgence est lui-même remplacé par des pouvoirs de police. Cette législation a été expressément qualifiée de nécessaire pour que la loi martiale puisse être assouplie, mais ses dispositions, sont en réalité presque aussi restrictives. La différence, si différence il y a, réside dans le fait que ces restrictions font l'objet d'un contrôle de la part de la police elle-même alors que les restrictions imposées par la loi martiale sont placées, elles, sous le contrôle direct des autorités militaires" (10).

Sans une analyse approfondie de la législation en vigueur actuellement en Turquie on ne peut se réjouir de la levée progressive de la loi martiale ; puisque le fond de la question est de savoir si les droits de l'homme sont respectés ou non avec ou sans la dite loi martiale. La France avait décrété par exemple la loi martiale en Nouvelle Calédonie ; mais ni la torture était devenue systématique, ni les droits et libertés élémentaires étaient foulés aux pieds dans cette archipèle.

C'est dans le chapitre 3 que nous analyserons la législation et la structure juridique actuelles de la Turquie.

La Liberté d'Expression et d'Association

"Les articles 9, 10 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme disposent que : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... et à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou



des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières... Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts".

Usant de leur droit constitutionnel de présenter par lettre leurs opinions aux autorités, les 1256 intellectuels disaient : (11)

"Le droit à la vie et à la dignité humaine est le but fondamental de toute entité sociale et organisée, qu'aucun prétexte ne saurait supprimer à notre époque. C'est un droit naturel et sacré. Lié à la liberté de l'expression et de la propagation des idées et à la possibilité de s'organiser autour d'elles, ce droit acquiert ainsi sa véritable signification. Le fait que des membres d'une société puissent créer des idées nouvelles et différentes n'est pas pour nous une source de crises comme on veut le faire croire, mais au contraire, la condition nécessaire de la vitalité sociale (...).

La restriction des droits des citoyens, sans verdict judiciaire, l'invention des délits par des procédures administratives sans appel possible, la déchéance des droits politiques et la pratique d'accusations collectives ouvrent la voie à la désintégration sociale. L'incrimination rétroactive pour acte d'adhésion à une association, à une coopérative, à une organisation professionnelle, à un syndicat ou à un parti politique, ainsi que pour l'expression de certaines idées non conformes aux conceptions du jour, s'avère incompatible avec le concept d'Etat de droit (...).

C'est des conditions sociales et politiques que dérivent les délits. Et la responsabilité de chacun dans la période mouvementée traversée par la Turquie ne doit pas être oubliée. C'est à partir de ces considé-

rations et afin de contribuer à la paix sociale que nous estimons indispensable la proclamation d'une amnistie de grande envergure (...).

Le processus du développement historique atteste que le but des constitutions démocratiques est de garantir les droits et libertés individuelles. Quelle que soit leur dénomination, les législations démunissant l'individu face à l'Etat signifient un écart par rapport à la démocratie. Dans ce cas, la Constitution, qui devrait être la source de la vie démocratique, en devient l'entrave (...).

La presse libre est l'un des éléments de base complétant la démocratie. Il est indispensable, pour réaliser cet objectif, que la collectivité soit dûment informée sur elle-même par une presse indépendante, affranchie de toute censure et pluraliste, et que les opinions différentes puissent s'y exprimer, les critiques de tout genre y trouvent leur place. La formation d'une opinion publique pluraliste et le contrôle démocratique du pouvoir ne peuvent être réalisés qu'avec une telle presse. Toujours pour ces mêmes motifs, nous croyons à la nécessité d'octroyer son autonomie à la Radio-Télévision de Turquie (TRT) comme condition préalable de son impartialité.

L'objectif fondamental de l'éducation est de former des hommes libres d'esprit, instruits, compétents et productifs. Au contraire, s'employer à créer des individus de type unique est incompatible avec les progrès contemporains et la démocratie pluraliste.

Prétendre que les universités, partie la plus avancée de la société, ne sont pas aptes à assurer leur propre administration, et les priver, sous ce prétexte, de leur autonomie, revient à nier la viabilité de la démocratie dans notre pays. La soumission de tous les établissements de l'enseignement supérieur aux ordres d'un conseil aux pouvoirs excessifs, formé par nominations, entrave d'ores et déjà la formation adéquate de la jeunesse et la pratique scientifique, et suscite de très graves inquié-

05-
-9-
tudes quant à l'avenir du pays. C'est pourquoi nous estimons nécessaire la modification, dans les plus brefs délais, du système hiérarchisé instauré par la récente loi, dans le sens d'une autonomie basée sur le principe de suffrage démocratique (...).

C'est à cause de ces "observations et demandes" que les intellectuels initiateurs de ladite lettre ont été considérés comme des "subversifs" et ont été trainés devant la justice militaire. Leur procès continue. Lors de son plaidoyer, le célèbre humoriste Aziz Nesin, traduit en 36 langues, s'est exprimé ainsi : "(...) Aucun citoyen sensé et honnête ne peut ne pas se réjouir du fait que l'anarchie et la terreur ont été stoppées en Turquie à la suite de la prise du pouvoir par les militaires le 12 septembre 1980. Mais peu de temps, se sont faits jour, dans une proportion inouïe dans l'histoire de notre République, des oppressions administratives, des agissements antidémocratiques, des comportements bafouant les Droits de l'Homme ainsi que des actions foulant au pied l'honneur de l'homme. Les applications juridiques, politiques et institutionnelles étaient contraires aux Droits de l'Homme. Les intellectuels ont commencé à s'inquiéter et à déplorer ces comportements opposés aux principes démocratiques. L'oppression était telle que les intellectuels ne pouvaient exprimer, en aucune façon, leur amertume et leurs réactions. Pour justifier la lourde répression pratiquée, on avançait l'idée suivante : serait-ce mieux s'il y avait l'anarchie et la terreur ? c'est-à-dire que nous devons ou nous résigner devant cette répression ou supporter l'anarchie et la terreur. Le seul choix face à l'anarchie et à la terreur était la répression. Il n'y avait pas de possibilité de critiquer, ni de liberté de pensée afin de pouvoir expliquer que la répression administrative était aussi, sinon plus nuisible que la terreur et l'anarchie (...).

Il est de notre devoir de remercier, pour plusieurs raisons, ceux qui ont fait ouvrir et ceux qui ont ouvert le procès des intellectuels. Car, dans notre pays, où le retour à la démocratie est prétendument avancé par les autorités, alors que l'on nous prive du droit de nous défendre et de répondre aux mépris les plus lourds faits unilatéralement à notre rencontre, c'est grâce à ce procès que nous avons obtenu le droit de nous

défendre. Même si on empêche l'opinion publique, en imposant une interdiction à la presse, de prendre connaissance de nos défenses, nous les aurons au moins rendues à l'histoire comme un document par l'intermédiaire de votre Tribunal (...).

Les applicatios juridiques de l'administration militaire d'après le 12 sept. 1980 ont été comme suit : pour des actions et des pratiques ayant lieu trois, cinq et même sept ou huit ans avant 1980, quoiqu'étant légales à l'époque, les personnes et les organisations ont été traduites devant les tribunaux militaires, les hommes mis en prison et même condamnés à des peines. Je crois bien que c'est moi qui détiens le record dans ce domaine. Ils m'ont traduit en justice pour une nouvelle que j'avais publiée dans un journal intitulé "Oncü", il y a précisément 23 ans. Cet article avait été édité cins fois et était reproduit dans un de mes livres. Ils ont saisi et interdit le livre. Depuis 23 ans, - et maintenant 25 - ce récit n'avait été l'objet d'aucune poursuite, c'est-à-dire aucun délit n'y était commis à l'époque. 25 ans après sa publication, il y est découvert un délit et j'ai été traduit devant le tribunal. Il est évident qu'une des raisons de l'ouverture de ce procès était de me retirer, à cette occasion, mon passeport, de m'empêcher de me rendre aux EUA pour un grand congrès auquel j'étais invité et de m'y faire opérer du coeur. Et depuis on ne me délivre plus de passeport dans un pays où on parle d'un retour à la démocratie. Mon but n'est pas de faire état de mon propre problème. Car en Turquie, je ne suis pas le seul à ne pas avoir de passeport. Ce faisant, sous différents prétextes et d'une manière non légale à l'encontre des milliers et des dizaines de milliers de citoyens, notre belle patrie a été transformée en une large prison. L'administration militaire a traduit les hommes devant le tribunal, les a mis en prison et leur a infligé des souffrances pour des actions et des pratiques effectuées il y a bien longtemps et sans que celles-ci aient été considérées comme délits à l'époque (...).

C'est avec cette administration qu'a, pour la première fois dans l'histoire de notre République, commencé l'écroulement des institutions. Même les sultans avaient besoin, dans leurs firmans, de l'avis (fetva) des Cheik-ul-Islam. Sans aucune décision du tribunal, même d'un tri-

bunal d'exception, une décision basée sur aucune loi, les institutions d'organisations politiques ont été sapées, les partis interdits, les présidents des partis exilés (...).

Les universités turques sont des plus importantes institutions sapées. Le succès en revient à YOK (Conseil de l'Enseignement Supérieur). A ce sujet, tant de critiques bien justifiées et bien fondées ont été faites et écrites que je ne veux pas en ajouter une de plus. Mais on y est resté indifférent avec une insensibilité inconcevable et je dirais même une insouciance inouïe. Et je voudrais souligner que ce manque de niveau culturel et de connaissance que le YOK a arboré dans nos universités et cette hostilité contre l'esprit de recherche nuiront grandement à notre pays et ceci pendant de longues années (...).

Ce que Monsieur Evren a dit au sujet de la peine capitale, aux intellectuels des pays de l'Ouest, est très intéressant :

"Ils s'opposent à ce que nous maintenions la peine capitale. C'est notre affaire à nous. Est-ce que nous les critiquons de ne pas pendre ?".

Tout au long de l'histoire, beaucoup de points de vue se sont exprimés pour ou contre la peine capitale, mais il n'est venu à personne l'idée de la défendre ainsi (...).

De nos jours encore, un procès vient d'être ouvert contre les membres du Conseil Central de l'Ordre des Médecins de Turquie qui exprimaient leur souhait de voir l'abolition de la peine de mort par une lettre adressée au Président de la République, au Premier Ministre et aux membres de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Par ailleurs, un nombre considérable de livres, dont "l'Etat" de Platon et "Le Grand Atlas Mondial" de la revue Times, vient d'être interdit des foyers d'étudiants.

Lors de son Congrès tenu aux EUA à la mi-janvier 1986, le PEN Interna-



tional s'est encore inquiété de la situation dans laquelle se trouvent les écrivains turcs et notamment des cas de Mahmut Dikerdem, Ali Sirmen, Hüseyin Bas, Ali Taygun, Hüseyin Aktas, Behçet Mangal, et Ozkan Ozgür.

Quant à la liberté de presse, dont les journalistes et les intellectuels turcs soulignent souvent les restrictions, les constats des observateurs internationaux n'en divergent guère. Même les agences de presses internationales, telles "Reuters et Associated Press reçoivent des appels téléphoniques avec les mêmes instructions" (12). L'opinion publique internationale n'a eu connaissance de la conférence de presse de célèbres écrivains Arthur Miller et Harold Pinter et des constats de leur mission en Turquie que par le biais de la presse internationale. La publication de cette conférence de presse a été interdite en Turquie (13). "Certains secteurs de la vie publique, particulièrement l'armée et la loi martiale restent, et de manière tout à fait avouée, totalement hors de la sphère où la critique peut s'exercer. Même là où il n'existe plus d'interdictions expresses, demeure sans aucun doute une forme difficilement saisissable d'influence qui semble efficace, même en l'absence d'interdiction formelle" (14).

Les ingérences en matière des mass-médias revêtent même parfois un caractère drôle. Ainsi "le ministre de l'Intérieur a pris récemment un arrêté ordonnant de vérifier les antennes de télévision placées sur les toits des maisons proches des frontières de la Turquie. Les antennes conçues pour capter des émissions étrangères ont dû être enlevées et le nom de leurs propriétaires a été communiqué au ministère compétent" (15).

En matière de libertés syndicales, "la Confédération Européenne des Syndicats a déclaré dans une lettre en date du 17 avril 1985 adressée au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qu'il n'y avait aucun progrès visible pour ce qui est du comportement et de la politique du gouvernement turc sur le plan des droits de l'homme. Au contraire, le procureur militaire a requis récemment trois peines capitales dans un procès intenté à des ouvriers mineurs, procès qui

a débuté il y a trois ans. On ne fait rien pour mettre un terme à ces procès non plus que pour améliorer, d'une manière générale, la situation en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux en Turquie. En effet, poursuit la lettre en question, la Turquie applique une législation anti-syndicale, comme l'a souligné le B.I.T." (16).

Le Bureau International du Travail suit de près les évolution concernant la vie syndicale en Turquie. Le procès de la DISK préoccupe particulièrement le BIT. Le gouvernement de Turquie "répète à cet égard ce qu'il a toujours dit, à savoir que les syndicalistes en question ne sont pas poursuivis pour leurs activités syndicales dans le cadre de leur organisation, mais en tant qu'individus directement ou indirectement impliqués dans des actes de terrorisme" (17).

Mais le BIT rappelle pour sa part "qu'il ressortait du rapport de mission du représentant du Directeur général en septembre 1983, ainsi que des allégations des plaignants, que le procès en cours avait lieu contre l'organisation DISK et que les charges retenues ne portaient pas contre les détenus à titre personnel. Or, selon le rapport du gouvernement et les informations antérieures qu'il avait fournies, les syndicalistes dont il est question dans les plaintes sont poursuivis en tant qu'individus impliqués directement ou indirectement dans des actes de terrorisme. Tout en soulignant cette contradiction, le comité prie le gouvernement de préciser si un procès a bien été engagé contre l'organisation syndicale DISK dont les activités sont à l'heure actuelle suspendues, ou contre des individus (dirigeants et membres de ce syndicat ou de syndicats affiliés) à titre personnel, en fournissant des éléments à l'appui de sa réponse" (18).

Si les charges retenues ne portaient pas contre la DISK mais contre les dirigeants en tant qu'individus, l'interdiction frappant cette centrale syndicale devrait être levée, comme l'a souligné à juste titre la Confédération Européenne des Syndicats. Mais le B.I.T. ajoute qu'il faut "insister sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions relatives notamment à la structure, à l'affiliation et aux activités syndicales contenues

dans la législation, et qui mettent en cause les principes de la liberté syndicale" (19).

Faut-il souligner cependant que dans les procès "politiques" en Turquie, les chefs d'accusation forcent parfois les limites de la logique. Par exemple "le ministère public a affirmé que Pierre le Grand avait déclaré que la Russie devait avoir un port en eau chaude et, par conséquent, devait s'assurer le contrôle des Dardanelles. C'est pour cela que l'Association turque pour la paix et les organisations similaires russes poursuivaient les mêmes objectifs et étaient donc favorables à l'idée d'une Turquie dominée par la Russie" (20).

Dans sa Résolution n° 822, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe "invitait les autorités turques à accorder une amnistie aux personnes poursuivies ou condamnées pour délit d'opinion. Il est pour le moins déplorable qu'aucun progrès ou presque n'ait été accompli à cet égard. Il ne fait pas le moindre doute que la garde à vue ou l'emprisonnement d'une personne pour délit d'opinion est contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et notamment à l'article 10, qui porte sur la liberté d'expression. Il est incompatible avec les normes d'une démocratie parlementaire fondée sur la Convention européenne des Droits de l'Homme qu'une personne dont le seul crime a été d'exprimer ses opinions politiques ou ses convictions religieuses soit privée de sa liberté pour cette raison" (21).

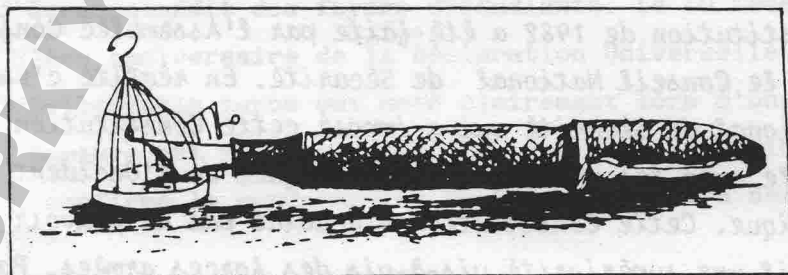
Mais la Constitution de 1982 pose un problème à l'égard de l'amnistie. L'article 14 de la Constitution est ainsi rédigé : "Aucun des droits et libertés énoncés dans la Constitution ne saurait être exercé en vue de violer l'intégrité de l'Etat - considéré comme un territoire et un peuple - de mettre en danger l'existence de l'Etat et de la République turcs, de détruire les droits et libertés fondamentaux, de placer le gouvernement de l'Etat entre les mains d'un individu ou d'un groupe d'individus, d'assurer la domination d'une classe sociale sur les autres, de créer une discrimination en fonction de la

langue, de la race, de la religion ou secte, ainsi que d'établir par tout autre moyen un système politique reposant sur les conceptions et opinions à l'origine des actes susdits".

L'article 87 de la Constitution, qui décrit les fonctions et pouvoirs de la Grande Assemblée nationale turque, attribue à celle-ci le pouvoir "de décider la proclamation d'amnisties et de grâces, sauf à l'endroit des personnes coupables de délits tombant sous le coup de l'article 14 de la Constitution". Comme certains articles du Code pénal italien sous le régime fasciste, les articles 141, 142 et 146 du Code pénal constituent un obstacle à l'amnistie du fait de l'existence de ces articles de la Constitution.

On a usé et abusé des trois articles susmentionnés aux fins des accusations portées contre les membres du Mouvement pour la Paix, du DISK et de beaucoup d'autres associations. Mes rencontres avec des représentants du Mouvement pour la Paix et du DISK m'ont produit une très forte impression. J'ai l'absolue conviction que les membres du Mouvement pour la Paix, par exemple, expriment les mêmes opinions et se livrent aux mêmes activités que des millions de gens dans le reste de l'Europe libre. Ils ont exprimé en Turquie des opinions que chacun peut afficher sans la moindre entrave dans toute démocratie parlementaire normale" (22).

Il est difficile de prôner dans ces conditions qu'en Turquie la liberté d'expression et de conscience et la liberté d'association sont respectées. Par ailleurs, il faut souligner que "l'armée, ne serait-ce que de par son existence autonome et son statut, et par son engagement sur la scène politique est, depuis 1980, une force politique qui, aujourd'hui encore, même sans instrument formel, influe sur la vie politique" (23).



CHAPITRE III



La structure juridique

Dans les précédents chapitres nous avons plutôt mis l'accent sur les faits. Ici, nous allons analyser la structure juridique qui s'est formée après le 12 septembre 1980. Ainsi, nous montrerons qu'avec une telle structure, il n'est de toute manière pas possible d'attendre un retour à la démocratie en Turquie.

Nous ne sommes pas seuls à émettre une telle opinion en Turquie. En effet, la Présidente du Parti DSP (Parti de la gauche démocratique), Mme Rahsan Ecevit, a souligné, en commentant la récente loi sur la police, que *"le problème n'est pas un problème de lois ou de décrets. Le problème vient de la Constitution qui habille ce régime actuel et des notions de l'Etat et de la société contenues dans cette Constitution. Ces notions ne sont nullement compatibles avec la démocratie"*.

A droite de l'éventail politique les opinions ne divergent pas non plus. Qu'il s'agisse de l'ancien premier ministre Süleyman Demirel ou des dirigeants du Parti DYP (Parti de la juste voie), l'on demande un changement de la Constitution et de certaines lois.

Dans le monde scientifique également et chez les juristes notamment, l'on reconnaît que *"la juridiction du 12 septembre"* est un obstacle pour la démocratie. Dans son interview accordée récemment au quotidien Cumhuriyet le Professeur de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul, M. Lütfi Duran, élu le juriste de l'année 1985 par l'Institut turc de droit, déclare : *"(...) En vue d'un retour à la démocratie, la préparation de la Constitution de 1982 a été faite par l'Assemblée Consultative élue par le Conseil National de Sécurité. En réalité c'est le Conseil National de Sécurité qui a imposé cette Constitution nullement compatible avec les principes démocratiques de l'Occident quant à sa logique. Cette Constitution n'accorde pas au pouvoir politique civil une supériorité vis-à-vis des forces armées. Par ailleurs elle*

n'est ni pluraliste, ni ouverte à une participation. Le chef de l'exécutif, le chef de l'Etat est doté de larges pouvoirs. Et ceci n'est pas compatible avec les mécanismes des démocraties occidentales. Comme il n'est pas tellement possible de remanier cette Constitution, je pense qu'il faut la changer complètement".

Un retour à une démocratie de quel type prône-t-on en Turquie ?

Le titre du dernier livre d'un autre juriste, Me. Halit Celenk, l'explique d'une manière très brève : "*Une démocratie sans juridiction*".

Pourquoi une démocratie sans juridiction ?

Dans un Etat de droit démocratique il existe une hiérarchie quant au législatif : les décrets doivent être conformes aux lois, les lois à la Constitution et celle-ci aux principes universels de droit. Dans la juridiction du 12 septembre ce principe est radicalement écarté et il est normal qu'il en soit ainsi puisque le pouvoir qui a structuré cette juridiction est lui-même loin d'être conforme au Droit. C'est au petit matin du 12 septembre 1980 et en se basant sur la logique du règlement intérieur des forces armées, que les militaires ont pris le pouvoir, et aboli la Constitution en vigueur. C'est depuis cette date que, pas à pas, l'Etat a été restructuré le législatif aussi. Et dans ce processus, à aucun moment, l'unité de mesure n'a été les principes d'un Etat de droit démocratique. Enfin, l'oeuvre qui est issue de ce processus a été présentée comme étant un régime démocratique et l'on souhaite que notre peuple et l'opinion publique internationale l'acceptent ainsi. Mais ceux qui ont vécu ou ont été témoins de ce processus ne l'acceptent pas. C'est pourquoi la notion d'une démocratie sans juridiction est avancée.

Une recherche de démocratie.

La grande majorité des partis, des syndicats, des associations, des instituts, légaux ou considérés encore illégaux dans la situation actuelle estiment qu'il faut changer la Constitution actuelle. Par exemple, la centrale syndi-

cale Türk-Is a formulé ses propositions par écrit. L'Institut turc de droit a lancé une enquête pour savoir par quels moyens la Constitution actuelle peut être changée. A tout cela, il y a deux explications :

Premièrement, *"une démocratie de seconde zone"* n'est pas acceptable. Notre peuple qui lutte depuis 110 ans pour une Constitution démocratique n'accepte pas et n'acceptera jamais d'être considéré comme un peuple de seconde zone. C'est pourquoi il aspire à une structure démocratique digne de notre époque, au moins identique à celle que les autres peuples de notre continent ont.

Deuxièmement, dans le cas où cette Constitution resterait en vigueur, le bafouement des droits de l'homme que nous avons énumérés dans les chapitres précédents continueront inévitablement. C'est pourquoi, la lutte pour la démocratie est essentiellement engagée contre cette Constitution, et non contre les apparences. Car si les apparences ont changé, le fond du problème reste le même. Les hommes et les femmes en Turquie vivent dans la crainte qu'un jour la police vienne frapper à la porte. Ils craignent, en ouvrant leur porte, d'ouvrir la porte du local où ils seront torturés. Ils craignent d'être membres d'un parti, d'un syndicat, et même tout simplement d'une organisation professionnelle (comme le prouve le récent procès ouvert contre les dirigeants de l'Ordre des médecins).

Le PEN International qui a réuni son Congrès à New-York à la mi-janvier a constaté ceci : *"Dans les conditions actuelles le club PEN turc ne peut être constitué"*. C'est pourquoi le Congrès a demandé que l'on cherche les possibilités pour qu'un *"club PEN turc puisse être constitué à l'étranger"*.

Le soi-disant retour à la démocratie que l'on prône et qui est délimité par la Constitution actuelle n'est qu'en réalité un terrain stérile qui tuera toute initiative de bon sens. Le destin du *"règlement à l'amiable"* ne peut être différent tant que cette Constitution restera en vigueur. Quand la loi martiale est levée, c'est la loi d'exception qui est appliquée. Quand cette

ANNEXE DES RÉFÉRENCES

dernière est levée, c'est la loi de la police qui rentre en vigueur. Comme nous l'avons déjà souligné, les apparences changent, mais le fond du problème reste le même. Monsieur Semih Günver, très connu par les milieux du Conseil de l'Europe (ancien ambassadeur de Turquie auprès du Conseil avant et après le coup d'Etat) a ainsi commenté la récente loi sur les pouvoirs de la police : "Avec cette loi on dépasse les limites accordées par l'article 15 (de la CEDM). Peut-être que grâce à cette loi, la loi martiale sera levée. Mais le pouvoir militaire laissera sa place à un système où le pouvoir civil bafouera continuellement les droits de l'homme (...). La question suivante est souvent posée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur (du pays) : la Turquie n'a-t-elle pas un autre choix entre la loi martiale contrôlée par l'armée et un Etat policier civil ?".

Dans le rapport publié par la Commission Européenne des Droits de l'Homme concernant "le règlement à l'amiable" une déclaration du Premier Ministre T. Ozal faite le 4 avril 1985 à Washington D.C. est particulièrement soulignée. M. Ozal dit : "J'espère que nous serons en mesure de lever l'état de siège d'ici 18 mois". Cette situation montre en fait qu'avec la structure juridique actuelle les droits de l'homme seront toujours bafoués en Turquie. Puisque pour M. Ozal la levée de la loi martiale équivaut à un retour à la démocratie. Il ne parle nullement du respect aux droits de l'homme. Au contraire, il a déclaré à la Grande Assemblée Nationale : "Nous sommes obligés de lever la loi martiale. Les militaires doivent se consacrer à la défense du pays et non aux problèmes de la loi martiale. C'est pourquoi nous sommes obligés de voter la loi concernant les obligations et les pouvoirs de la police. Sinon, dans peu de temps, nous serons encore tenus d'accepter la loi martiale. Nous allons voter cette loi". Et le gouvernement Özal a voté cette loi.

Reposons, pour conclure, la question soulevée par l'ancien ambassadeur de Turquie auprès du Conseil de l'Europe : "La Turquie n'a-t-elle pas un autre choix entre la loi martiale contrôlée par l'armée et un Etat policier civil ?"

ANNEXE DES REFERENCES

- (1) Rapport de la Commission Européenne des droits de l'homme, adopté le 7.12.1985, paragraphe 7.
- (2) Conseil de l'Europe. Doc AS/Pol (36) 9 Confidentiel
- (3) Erbil Tusalp. "Mille individus". Editions Tekin. Istanbul. Décembre 1985.
- (4) Erbil Tusalp. Op. cit. pp. 220, 221, 222, 223.
- (5) Lettre de 64 avocats inscrits au Bareau d'Istanbul au commandement de la loi martiale. 4 avril 1984.
- (6) Helsinki Watch report. Juillet 1984. USA.
- (7) Amnesty International. Testimony on torture. EUR 44/23/85.
- (8) Rapport Steiner. Conseil de l'Europe. Doc 5378 du 25.03.1985.
- (9) Rapport Stoffelen. Conseil de l'Europe. Doc 5391 du 18.04.1985.
- (10) Rapport Balfe. Parlement Européen. Doc A.2-117/85 du 9.10.1985.
- (11) Op. cit. Conseil de l'Europe Doc. AS/Pol (36) 9. Confidentiel.
- (12) Helsinki Watch report. Op. cit.
- (13) The Observer. 21 juillet 1985
- (14) Rapport Steiner. Op. cit.
- (15) Rapport Balfe. Op. cit.
- (16) Rapport Balfe. Op. cit.
- (17) Bureau International du travail. 235è Rapport Bulletin officiel. Série B N° 2
- (18) B.I.T. Op. cit.
- (19) B.I.T. Op. cit.
- (20) Rapport Balfe. Op. cit.
- (21) Rapport Stoffelen. Op. cit.
- (22) Rapport Stoffelen. Op. cit.
- (23) Rapport Steiner. Op. cit.